



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### **Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

#### **Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Poinson-lès-Nogent (52), reçue le 27 novembre 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Poinson-lès-Nogent est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Nogent, du site d'importance communautaire (SIC) « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny », d'une superficie de 9 ha, désigné notamment par la présence de la Lunaire vivace, et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny », d'une superficie de 78 527 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux tels que le milan royal ; et sur les communes limitrophes de Dampierre et de Chauffourt, du SIC « Fort de Dampierre ou Magalotti », d'une superficie de 65 ha, désigné par la présence de chiroptères ;

**Considérant** que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible de 1041 ha, et d'autre part, une zone constructible d'environ 25 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 5,22 ha en extension et 1,71 ha en dents creuses ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation projetée se situe en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation projetée concerne des terrains agricoles, des prairies et des parcelles arborées ; qu'elle se situe ainsi en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de milieux favorables aux chiroptères ayant justifié la désignation du SIC « Fort de Dampierre ou Magalotti » et n'est pas susceptible de porter atteinte à leur quiétude ;

**Considérant** par ailleurs que l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du SIC « Bois de la Côte à Nogent-en-Bassigny » ;

**Considérant** enfin que l'ouverture à l'urbanisation proposée n'est pas susceptible de porter atteinte aux oiseaux de la ZPS « Bassigny » ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

**ARRÊTE**

### Article 1er

Le projet de carte communale de Poinson-lès-Nogent, objet de la demande reçue le 27 novembre 2013, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

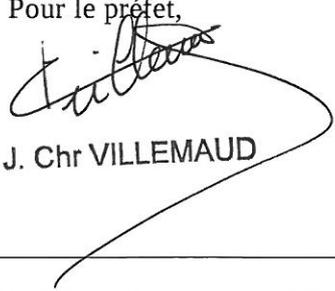
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 27 JAN. 2014

Pour le préfet,

  
J. Chr VILLEMAUD

#### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**